

ARRÊTÉ N°00002/MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016 DÉFINISSANT LES CANEVAS TYPE DES TERMES DE RÉFÉRENCES ET CONTENU DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matières d'environnement.

ARRÊTÉ :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté définit le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'impact Environnemental.
- (2) Le canevas type des termes de référence aborde aussi le contenu du rapport de la Notice d'impact Environnemental, la procédure de réalisation et d'approbation des TDR et du rapport ainsi que la liste consultative des activités soumises à sa réalisation.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par notice d'impact environnemental, le rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social, ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

Chapitre II

DU CANEVAS TYPE DES TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Section I

DES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DU CANEVAS TYPE DES TDR

Article 3 :

Les termes de référence d'une Notice d'impact Environnemental, en abrégé (NIE), doivent comprendre les principales articulations suivantes :

1. Introduction:

- nature du projet ;
- objectifs de la notice ;
- contexte juridique ;
- présentation du promoteur et du consultant le cas échéant ;
- procédure de réalisation de la NIE.

2. Présentation du promoteur : Nom, raison sociale, adresse complète, dimension de l'entreprise et secteur d'activité, capital, date de création, produits, nom du principal responsable ;

3. Description du projet :

- localisation administrative, plan d'ensemble, taille, capacité et durée de vie du projet ;
- situation foncière: (autorisation d'occupation du site signée de l'autorité compétente) ;
- activité de pré-construction ou de construction ;
- installations et services ;
- activités d'exploitation et d'entretien.

4. Présentation de la zone d'influence du projet: milieux physique, biologique et humain y compris les activités socio-économiques, culturelles et les sites archéologiques ;

5. Identification et évaluation des impacts :

- impacts positifs et négatifs sur les milieux physique, biologique et humain ;
- impacts socioéconomiques, notamment sur les droits traditionnels des peuples autochtones et des minorités dans la zone du projet ;

6. Mesures à prescrire :

- mesures permettant d'éviter, supprimer ou atténuer les effets négatifs ;
- mesures visant le respect des droits culturels des populations et la préservation du patrimoine archéologique ;

7. Enquête de voisinage ;

8. Cahier des charges environnementales:

- les mesures prescrites, les responsabilités ;
- les calendriers d'exécution ;
- l'estimation des coûts de mise en œuvre.

9. Conclusion.

Article 4 :

Le rapport de la Notice d'impact Environnemental comprend, entre autres :

- le résumé de la NIE en français et en anglais ;
- la description de l'établissement ou du projet ;
- la présentation du cadre juridique ;
- la présentation de l'environnement du site du projet ou de l'établissement ;
- l'identification des impacts possibles ;
- la prescription des mesures d'atténuation/bonification ;
- l'enquête de voisinage ;
- le cahier des charges environnementales et sociales ;
- les annexes: TDR approuvés par la Commune compétente et tout autre document en relation avec le foncier ou le projet.

Section II

DE L'ÉLABORATION ET APPROBATION DES TDR

Article 5 :

- (1) Tout promoteur d'un projet soumis à la réalisation de la NIE dépose auprès de la Commune compétente en quatre (4) exemplaires, la demande de réalisation de la NIE assortie des termes de références y relatifs. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la Délégation Départementale en charge de l'environnement.
- (2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et les références du dossier.
- (3) Après réception du dossier de demande de réalisation d'une NIE, la délégation départementale en charge de l'environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre à la commune son avis technique sur les TDR. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.
- (4) la commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour décider sur les TDR. Passé ce délai, lesdits TDR sont réputés approuvés.

Article 6 :

- (1) le taux des frais d'examen des TDR est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cinquante mille (50 000) F CFA la quittance de paiement desdits frais acquittés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé, doit être jointe à la demande.

Article 7 :

Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des TDR de la NIE, le promoteur peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour l'élaboration des TDR de la NIE de son projet.

Section III

DE L'ÉLABORATION ET APPROBATION DES NOTES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 8 :

- (1) Tout promoteur d'un projet dépose contre récépissé, le rapport de la NIE auprès de la Commune compétente en six (6) exemplaires. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la délégation départementale en charge de l'environnement et un exemplaire à la délégation départementale compétente.
- (2) Le dépôt du rapport d'une NIE donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiquées la date et les références du dossier.
- (3) Après la réception du rapport de la NIE, la délégation sectoriellement compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre son avis motivé à la délégation départementale en charge de l'environnement. Cette dernière dispose de dix (10) jours pour transmettre son avis technique à la commune prenant en compte les préoccupations pertinentes du sectoriel. Passé le délai de quinze (15) jours, ledit avis est réputé favorable.
- (4) Après la réception du rapport de la NIE, la commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner une réponse au promoteur du projet. En cas de silence de la commune et après expiration de ce délai de trente (30) jours suivant le dépôt de la NIE, celle-ci est réputée approuvée. La commune est alors tenue de délivrer au promoteur, l'Attestation de Conformité Environnementale.

Article 9 :

Le taux des frais d'examen du rapport de la NIE est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cent mille (100 000) F CFA. lesdits frais sont payés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé dont une copie doit être jointe à la demande de validation de la NIE.

Chapitre III

DE LA LISTE CONSULTATIVE DES ACTIVITÉS DONT LA RÉALISATION EST SOUMISE A UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 10 :

- (1) La liste consultative sert de référence à l'établissement par les communes de la liste d'opérations ou activités soumises à la réalisation de la notice d'impact environnemental dans les secteurs d'activités des infrastructures sociales, des infrastructures économiques et de la production comme suit:

I. Dans le secteur des infrastructures sociales :

1. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau ou d'adductions d'eau comprise entre 100 et moins de 500 m³ par jour ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m³
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume inférieur à 200 m³ par jour.
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité inférieure à 50 tonnes/jour (décharges) ;
- microprojets d'assainissement relevant d'un programme ou d'un projet dont le coût est compris entre 100 millions et moins de 250 millions de FCFA et n'ayant pas fait l'objet d'évaluation environnementale dans leur conception ;
- construction des latrines à usage public ;
- unité de laveries de véhicules ;
- unité de vidange automobile ;
- station d'épuration ou de dépotage des boues de vidange de moins de 50 m³ /jour.

2. Etablissements sanitaires et hospitaliers

- centres de santé intégrés et assimilés ;
- laboratoires d'analyses biomédicales ;
- construction et exploitation des morgues.

3. Infrastructures socioculturelles et éducatives:

- écoles/établissements scolaires maternelle, primaire, secondaire, centres de formation et autres établis sur moins d'un hectare ;
- construction de marchés, de gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement de moins de 500 millions de FCFA ;
- aménagement des cimetières communaux ;
- aménagement des stades municipaux et autres aires de jeux ;
- aménagement des camps des déplacés et réfugiés.

4. Projets pour habitat et commerce :

- projet d'immobilier de 15 à 49 logements ;
- lotissement des terrains de 5 ha à moins de 100 ha ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 1000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 600 habitants en zone périurbaine ;
- construction et exploitation d'entrepôts de moins de 500 m² stockant des produits dangereux ;
- menuiserie équipées de machine de rabotage et ou detournage ;
- quincailleries assorties d'entrepôts établis sur plus de 500 m² ;
- poissonnerie disposant de chambre froide ;
- parc à bols en milieu urbain ;
- unité de production du charbon ;
- supermarché de moins de 2 500 m² ;
- construction et exploitation d'une boulangerie ;
- exploitation d'un pressing ;
- atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers (froid et climatisation : congélateurs, frigos, appareil de climatisation bâtiment) ;
- exploitation d'une imprimerie ;
- exploitation de garage auto avec/ou sans unité de tôlerie.

II. Dans le secteur des infrastructures économiques:

1. Transport:

- ouverture et entretien périodique des routes communales ;
- projets communaux de construction et d'entretien des infrastructures de transport de coût inférieur à 200 millions de F CFA ;
- aménagement des parcs de stationnement des camions.

2. Energie:

- construction de centrales thermiques de puissance inférieure à 2MW ;
- réalisation de lignes de transport d'énergie électrique de moyenne tension (5 à 30 kv) ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité inférieure ou égale à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité inférieure ou égale à 5 MW ;
- construction de microcentrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité inférieure ou égale à 3 MW ;
- dépôt de gaz domestique de plus de 100 bouteilles.

III. Dans le secteur de production:

1. Production Agricole :

- création de plantation de superficie comprise entre 100 et 500 hectares ;
- projet de fabrication et de reconditionnement artisanal des intrants agricoles et d'élevage.

2. Irrigation et hydraulique sociale:

- projet d'irrigation par eau de surface pour une capacité de pompage des eaux n'excédant pas 50 m³ par jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine pour une capacité de pompage des eaux inférieure à 2 m³ par jour ;
- Irrigation des superficies entre 50 et 100 hectares (eau de rivière+ forage).

3. Pêche et aquaculture:

- unité industrielle de production d'alevins ;
- fours de fumage à caractère commercial de poissons et autres produits de la pêche;
- entreprise de pêche possédant au moins 5 embarcations à moteur hors-bord, ne possédant pas de calle frigorifique et pêchant à une distance inférieure à 3 km de la côte ;
- aquaculture extensive de superficie entre 10 et 50 hectares.

4. Elevage :

- ranch ayant entre 1000 et 5 000 têtes ;
- élevage avicole de 10 000 à 25 000 têtes ;
- élevage confiné de porcins entre 100 et 1000 têtes ;
- élevage confiné de petits ruminants entre 100 et 1000 têtes ;
- tannerie traitant entre 10 et 100 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de 5 à 50 têtes/jour ;
- abattoir de volaille entre 100 et 1000 têtes/jour ;
- laiterie traitant 1000 à 5 000 l/jour.

5. Foresterie:

- exploitation des forêts communautaires ;
- production du charbon de bols à caractère commercial d'une capacité supérieure à 5 tonnes par an ;
- sylviculture et agroforesterie de 100 à 500 ha (plantations de particuliers)
- exploitation des réserves forestières transférées aux communes dans les zones de savane sèche et humide.

6. Activités minières :

- carrière de sable artisanale ;
- exploitation minière artisanale.

7. Industries :

- aires d'abattage traditionnelles/rurales ;
- fonderies artisanales d'aluminium.

8. Activités touristiques:

- hôtels/motels, résidence hôtelière et maison d'hôtes d'une étoile ;
- aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur moins de 2 ha ;
- restaurants classés.

(2) Sont exemptées de la réalisation de la notice d'impact environnemental, les opérations non listées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 :

Les activités et les coûts relatifs à la réalisation d'une NIE peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque circonscription communale.

Article 12 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 08 Février 2016
Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE